

Introduction

Faits

7. Comme suite à l'ordonnance n° 95 (NY/2020), les faits admis ci-après ont été exposés par les parties [traduction non officielle] :

... Le 13 novembre 2018, à la 47^e séance de la Troisième Commission, le Représentant permanent d'[un État Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration sur une motion d'ordre, dans laquelle il a allégué que le Secrétaire de la Commission, soit le requérant, avait, par les conseils donnés au Président de la Commission, conduit celui-ci à enfreindre le Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

... Le 21 novembre 2018, le requérant a été convoqué à un entretien avec [la Secrétaire générale adjointe (« SGA ») du DGACM]. Le requérant y a été informé que le Représentant permanent d'[un État Membre] avait adressé une lettre au Secrétaire général dans laquelle il se plaignait officiellement de sa personne en faisant référence aux travaux du 14 novembre 2018 de la Troisième Commission. La SGA a informé le requérant de son intention d'examiner les faits pour décider d'une ligne de conduite, y compris une éventuelle réaffectation.

... Le 5 décembre 2018, le requérant a eu un second entretien avec la SGA, qui lui a fait savoir à cette occasion qu'elle allait le réaffecter latéralement à un nouveau poste.

... Le 11 décembre 2018, le requérant a reçu un courriel de la SGA indiquant que, comme suite aux entretiens qu'ils avaient eus, et conformément à l'article 1.2 c) du Statut du personnel et au paragraphe 2.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3, elle avait décidé de le muter sur le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes (P-5), à la Division de la planification centrale et de la coordination, à compter du 1^{er} janvier 2019 [référence à l'annexe omise]. À ce courrier électronique du 11 décembre 2018 était ajoutée en pièce jointe une description (non datée) des attributions correspondant au poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes, à l'intention du requérant [référence à l'annexe omise].

... Depuis le 1^{er} janvier 2019, date effective du transfert, 12 Tf(1)-31(de0044400 Tm9.6ETQq0.

b. La justification principale de la décision de réaffectation du requérant était une plainte déposée contre lui par le [Représentant permanent... d'un État Membre], visant ses fonctions de Secrétaire de la Troisième Commission. Concrètement, le Représentant permanent de [l'État Membre] a allégué que le Président et [le requérant] avaient délibérément négligé de tenir compte de son intervention lorsqu'il avait demandé la parole pour une motion d'ordre dans les derniers instants de la [47^e] séance de la Commission, le 13 novembre 2018, et enfreint ainsi plusieurs dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. L'interprétation du Règlement intérieur par le requérant, le jour en question, était irréprochable, ce que lui a d'ailleurs fait savoir la SGA, au cours de leur entretien du 21 novembre 2018, après avoir consulté le Bureau des affaires juridiques ;

c. Les raisons communiquées au requérant concernant la décision de transfert ressortent des propos de [la SGA] à l'occasion de leurs deux entretiens, à savoir que la plainte du Rep/F1 12 Tmnnant dp-9(e)4(ma)5(n)-9(e)4(nt)-.quérant

requéra

violation de l'obligation qui incombe à l'Administration de se montrer équitable, juste et transparente vis-à-vis de son personnel. Pour cette seule raison, les considérations intempestives qui ont motivé cette mutation devraient entacher la régularité de la décision contestée de réaffecter le requérant au nouveau poste.

10.

Représentant permanent d'un État Membre. Cette réaffectation est en fait une décision de la seule Secrétaire générale adjointe, qui a manifestement estimé que le transfert du requérant était la meilleure solution possible à la situation créée par la plainte du Représentant permanent.

17.

- a. C'est un principe élémentaire de droit que, pour qu'une décision de transfert soit régulière, le poste auquel le fonctionnaire est réaffecté doit correspondre à ses compétences, à ses qualifications et à son expérience professionnelle ;

- b. Le requérant a fourni la preuve que le [poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes] ne correspondait manifestement pas à son savoir-faire et à ses aptitudes professionnelles. Concrètement, le poste [de spécialiste hors classe de la gestion des programmes] consiste principalement à assister dans son mandat la Division de la planification centrale et de la coord6m856. planifica

contentieux administratif ayant suspendu le transfert et l'Administration ayant décidé, pendant cette période, de ne pas pourvoir le poste. La situation du requérant est tout aussi irrégulière puisque, malgré la nécessité opérationnelle invoquée, le poste est déjà resté vacant plus de 19 mois, ce qui remet en question l'

plus que le nouveau poste n'est pas à la hauteur du poste précédent et que, par conséquent, la décision de transfert est irrégulière.

21.

programmes était conforme aux normes susvisées établies par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Chemingui*.

26. En outre, rien n'indique que, ce faisant, la SGA ait eu l'intention de mettre le requérant en échec ou n'ait pas eu l'intérêt supérieur de l'Organisation à l'esprit. Au contraire, le Tribunal estime que, de même que pour la décision de muter le requérant, lorsqu'il occupait le poste de spécialiste hors classe des questions politiques, sa réaffectation au poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes n'était pas « arbitraire ou capricieuse, motivée par des préjugés ou des considérations extrinsèques », (cf. *Chemingui*) ou reposant sur « des éléments utiles [qui auraient été] écartés ou des éléments inutiles pris [au contraire] en considération » ni sur une décision « absurde ou inique » (cf. *Sanwidi*).

27. En vertu de l'arrêt *Chemingui*, le fait que personne n'a occupé le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes pendant une longue période ne rend pas en soi la décision de transfert irrégulière. Cette inactivité semble plutôt due à l'absence prolongée du requérant, depuis sa mutation sur ce poste, il y a plus de 18 mois. À cet égard, la vacance de poste temporaire annoncée pour le poste le 11 juin 2019 indique que l'Administration attachait aux fonctions correspondantes une certaine importance, à tout le moins, même si aucun(e) candidat(e) n'a finalement été sélectionné(e).

28. En conséquence, le Tribunal conclut que le poste de spécialiste hors classe de la gestion des programmes correspondait aux aptitudes, aux compétences et à l'expérience du requérant.

Dispositif

29. La requête est rejetée.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 31 août 2020

Enregistré au Greffe le 31 août 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière